

LOI DES BREVETS, 1935.

Disposition des articles.

ARTICLE

1. Titre abrégé.
2. Interprétation.
3. Bureau des brevets et fonctionnaires.
Nomination du commissaire.
4. Fonctions du commissaire.
5. Attributions du commissaire.
Le sous-commissaire agit lorsque le commissaire est absent ou incapable d'agir.
6. Sous-commissaire.
7. Personnel.
8. Les employés ne peuvent s'occuper de brevets.
9. Erreurs de rédaction.
10. Perte ou destruction des brevets.
11. Consultation par le public.
12. Règles et règlements.
13. Sceau du bureau.
Sceau du bureau des brevets tenu pour authentique.
14. Copies certifiées de brevets étrangers tenues pour authentiques.
15. Registre de procureurs.
16. Inconduite des procureurs.
17. En cas d'appel.
18. Avis d'appel.
19. Le gouvernement peut faire usage des inventions brevetées.
20. Usage d'une invention brevetée sur navires de tout autre pays.
21. Les articles brevetés sont marqués.
22. Frais du commissaire à la discrétion du tribunal.
Nuls frais à l'encontre du commissaire.
23. Brevets émis avant le 18 juin 1923.
24. Statut sous 1921, c. 44 non atteint par abrogation de cette loi.
25. Rapport annuel.
26. Demandes de brevets.
Qui peut prendre brevets.
Demandes dans tout autre pays déposées plus de douze mois avant leur dépôt au Canada.
Ce qui ne peut pas être breveté.